



## NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Salmonidés (**truite fario**, **truite arc-en-ciel**, **saumon de fontaine**, **ombre commun**) : 6 par jour et par pêcheur.  
Carnassiers (**brochet**, **sandre**, **black-bass**) : 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets max.

## TAILLES MINIMALES DE CAPTURES

		
Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 23 cm		Ombre commun : 30 cm
		
Black-bass : 30 cm	Sandre : 50 cm	Brochet : 60 cm

## PLANS D'EAU GÉRÉS PAR LA FÉDÉRATION

### PREMIÈRE CATÉGORIE

Ambazac (24 ha), Bussière-Galant (5 ha), Châteauneuf la Forêt (12 ha), Folles-Laurière (25 ha), Ladignac le Long (9 ha), La Jonchère (3 ha), La Pouge (35 ha), Lussac les Eglises (1 ha), Saint-Germain les Belles (3 ha), Saint-Mathieu (14 ha), Saint-Paul (2 ha), Saint-Yrieix la Perche (10 ha).

### DEUXIÈME CATÉGORIE

Artige (23 ha), Bujaleuf Sainte-Hélène (56 ha), Chauvan (30 ha), Flex (34 ha), Langliet (10 ha), Le Palais (45 ha), Martineix (21 ha), Saint Marc (130 ha), Larron (70 ha), Saint-Parodox (330 ha), Vassivière (1035 ha), Villejoubert (36 ha).

## RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

- **Carpodrome Rochelot (voir p. 32-33)**
- **Réservoir mouche Rénier (voir p. 32-33)**
- **Bessines-Sagnat (22 ha) :** ouvert toute l'année. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 1/1/03-08/10 - 6 par jour et par pêcheur. Brochet : 01/01-29/01 et 01/05-31/12 ; sandre : 01/01-29/01 et 10/06-31/12 ; black-bass : 01/01-29/01 et 01/07-31/12 - 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets max. Pêche interdite pour cause de déversements : 9-10 mais, 13-14 avril, 4-5 mai. 4 postes de pêche de la carpe de nuit, 4 cannes max. par poste.

*Voir règlement sur place.*

4

## COURS D'EAU DE 1<sup>RE</sup> CATÉGORIE AVEC ASTICOT AUTORISÉ

Sur les cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie, listés ci-après, **l'asticot est autorisé comme esche à l'hameçon**, mais reste interdit comme amorce.

- **Aixette**, en aval du pont de la D 46 ;
- **Aurence**, en aval du plan d'eau d'Uzurat ;
- **Brame**, en aval du pont de la D 220 ;
- **Cane**, en aval du pont de la D 39 ;
- **Gartempe**, en amont du pont des Bonshommes (commune de Bessines) jusqu'à la D 203 ;
- **Glane**, en aval du pont de la SNCF à Nieul ;
- **Gorre**, en aval du pont dit "pont des Gentes", D 21A ter ;
- **Graine**, en aval du pont de la D 675 à Rochechouart ;
- **Ile**, en aval du pont de la D 59 ;
- **Issoire**, en aval du pont de la D 4 ;
- **Loue**, en aval du pont de la D 704 ;
- **Mazelle**, en aval du pont de la D 39 ;
- **Ruisseau du Palais**, en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle ;
- **Semme**, en aval du pont de la D 220 ;
- **Tardoire**, en aval du pont de la D 699 ;
- **Vayres**, en aval du pont de la D 675 allant de Vayres à Rochechouart ;
- **Vincou**, en aval du pont de Montsigout sur la D 711.

**Par conséquent, tous les autres cours d'eau non cités dans les listes précédentes sont classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole stricte (asticot interdit).**

## RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

- La pêche par tous procédés est interdite sur les parties de cours d'eau suivantes :
- la Gorre entre Gorre et Saint-Laurent sur Gorre ;
  - l'Aixette à Rilhac-Lastours ;
  - la Vienne à Saint-Junien au moulin Pelgros ;
  - la Vienne à Royères, lieu-dit Brignac, sur la Trivière à brochets ;
  - le ruisseau du Mas-Maury, à Rempnat, de la limite départementale à la confluence avec la Vienne.
- Les limites amont et aval sont matérialisées sur place par des panneaux.

## LES ESPÈCES NUISIBLES

Certains poissons, crustacés ou grenouilles sont déclarés **nuisibles** par le Code de l'Environnement. Ces espèces sont en effet "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" dans nos cours d'eau et plans d'eau. Elles doivent obligatoirement être tuées dès leur capture. Elles ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ou transportées vivantes sous peine d'amende (art. L. 432-10 et R. 432-5 du Code de l'Environnement).

6

- **Rochechouart (7 ha) :**  
Ouverture générale du 11/03 au 03/12.

Pêche interdite pour cause de déversements : 4-5 mai.

Fermeture exceptionnelle pour cause de manifestations organisées par l'AAPPMA : **voir informations/dates sur site.**

4 postes de pêche de la carpe de nuit, réservation au 06 75 19 11 53 ou au 06 59 50 13 06.

**Voir règlement sur place.**

- **Peyrat le Château (8 ha) :** ouverture du 11/03 au 03/12. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 11/03-08/10 - 6 par jour et par pêcheur. Brochet : 01/05-03/12 ; sandre : 10/06-03/12 - 2 par jour et par pêcheur ; black-bass : remise à l'eau obligatoire, 2 lignes autorisées. Pêche interdite pour cause de déversements : 13-14 avril, 4-5 mai.

**Voir règlement sur place.**

- **Saint-Sornin Leuliac (1 ha) :** ouverture du 11/03 au 03/12. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 11/03-08/10 - 6 par jour et par pêcheur. 2 lignes autorisées. Pêche interdite pour cause de déversements : 13-14 avril, 4-5 mai.

**Voir règlement sur place.**

**Rappel :**

**La vignette du Club Halieutique n'est pas obligatoire pour pêcher sur les plans d'eau gérés par la Fédération, à l'exception de Saint-Parodox, Vassivière et Saint Marc.**

## COURS D'EAU DE 2<sup>E</sup> CATÉGORIE

- **Vienne**, en aval de la confluence avec la Maulde ;
- **Maulde**, en aval du pont de Grélynty ;
- **Briance**, en aval de sa confluence avec la Roselle ;
- **Gartempe**, en aval du pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), D 203 ;
- **Vincou**, en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac ;
- **Brame**, en aval du pont de Beaubeyrot, D 942 ;
- **Glane**, en aval du pont du Dérot, D 32a1 ;
- **Taurion, Chaume, Benaize, Asse**, sur tout le département.

5

**Les plus courantes sont :**

- le poisson Chat *Ictalurus melas* ;
- la perche soie *Lipomis gibbosus* ;
- l'écrevisse de Californie *Pacifastacus lenisculus*\* ;
- l'écrevisse américaine *Orconestes limosus*\* ;
- l'écrevisse de Louisiane *Procambarus clarkii*.

\* Seules ces deux espèces peuvent être transportées vivantes mais en aucun cas remises à l'eau.

## HEURES LÉGALES DE LEVER ET DE COUCHER DU SOLEIL POUR 2017

La pêche est interdite plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

DATE	LEVER	COUCHER
07 janvier	8 h 35	17 h 27
14 janvier	8 h 32	17 h 35
21 janvier	8 h 27	17 h 45
28 janvier	8 h 21	17 h 55
04 février	8 h 12	18 h 05
11 février	8 h 03	18 h 15
18 février	7 h 52	18 h 26
25 février	7 h 40	18 h 36
04 mars	7 h 28	18 h 45
11 mars	7 h 15	18 h 55
18 mars	7 h 01	19 h 04
25 mars	6 h 48	19 h 14
01 avril	7 h 34	20 h 23
08 avril	7 h 21	20 h 32
15 avril	7 h 09	20 h 41
22 avril	6 h 56	20 h 50
29 avril	6 h 45	21 h 00
06 mai	6 h 34	21 h 08
13 mai	6 h 25	21 h 17
20 mai	6 h 17	21 h 25
27 mai	6 h 11	21 h 33
03 juin	6 h 07	21 h 39
10 juin	6 h 04	21 h 44
17 juin	6 h 04	21 h 47
24 juin	6 h 05	21 h 49

DATE	LEVER	COUCHER
01 juillet	6 h 08	21 h 48
08 juillet	6 h 13	21 h 45
15 juillet	6 h 19	21 h 41
22 juillet	6 h 26	21 h 35
29 juillet	6 h 34	21 h 27
05 août	6 h 42	21 h 18
12 août	6 h 54	21 h 07
19 août	6 h 59	20 h 56
26 août	7 h 08	20 h 44
02 septembre	7 h 17	20 h 31
09 septembre	7 h 25	20 h 17
16 septembre	7 h 34	20 h 04
23 septembre	7 h 43	19 h 50
30 septembre	7 h 52	19 h 36
07 octobre	8 h 01	19 h 23
14 octobre	8 h 10	19 h 10
21 octobre	8 h 19	18 h 58
28 octobre	7 h 29	18 h 47
04 novembre	7 h 39	17 h 37
11 novembre	7 h 49	17 h 28
18 novembre	7 h 59	17 h 20
25 novembre	8 h 08	17 h 15
02 décembre	8 h 16	17 h 11
09 décembre	8 h 24	17 h 10
16 décembre	8 h 30	17 h 11
23 décembre	8 h 34	17 h 14
30 décembre	8 h 36	17 h 19

7